

POLICE ADMINISTRATIVE - Sûreté publique - COVID-19 - Mesures communales en raison de la pandémie au coronavirus.

LA BOURGMESTRE,

Vu l'article 162, 3° de la Constitution;

Vu l'article 135, §2, 5° de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1123-21, second alinéa et L1123-23, 1° et 9° ;

Considérant que le Centre national de sécurité a décidé le jeudi 12 mars 2020 d'entrer en phase fédérale avec pour conséquence des décisions qui concernent la vie sociale, que ces décisions ont effet à partir du samedi 14 mars 2020 à 0 heure et jusqu'au vendredi 3 avril 2020 à 24 heures ;

Vu les principes de précaution, de sécurité et salubrité publiques qui doivent prévaloir ;

Attendu que le Covid 19 est un coronavirus qui constitue un risque majeur pour la santé publique ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires et adéquates afin de limiter la propagation du Covid 19 et ce faisant préserver la santé des citoyens et des agents communaux ;

Considérant que le Conseil national de sécurité a décidé d'adopter les mesures suivantes :

- Les activités récréatives, sportives, culturelles et folkloriques sont annulées ;
- Les magasins alimentaires et utiles à la santé peuvent rester ouverts toute la semaine et le week-end ;
- Les magasins non alimentaires et non utiles à la santé peuvent rester ouverts toute la semaine mais sont fermés le week-end ;
- Les cafés, les restaurants, les discothèques doivent être fermés ;
- Le télétravail doit être renforcé et les réunions inutiles doivent être évitées ;
- Les cours sont suspendus, les écoles doivent trouver une solution pour garder les enfants des personnes qui prodiguent des soins ou qui n'ont pas de possibilités de garder leurs enfants ou devraient les faire garder par des personnes à risque (personnes âgées) ;
- Les crèches restent ouvertes ;

Vu l'avis de la Directrice générale,

Vu l'urgence ;

ORDONNE:

Art. 1. Les présentes mesures sont applicables dès aujourd'hui à 24 heures 00 et ce jusqu'au 3 avril 2020 à 24 heures 00.

Art. 2 Toutes les manifestations, privées et publiques, activités récréatives, sportives, culturelles et folkloriques organisées sur le territoire de Dison sont annulées et interdites.

Art. 3. Les rassemblements de personnes dans des salles privées ou publiques (notamment les fêtes de mariages, les réunions de mouvements de jeunesse, etc) sont interdits.

Art. 4. Les lieux dits « culturels » seront fermés. Sont notamment considérés comme culturels, les lieux tels que musées, bibliothèques, a.s.b.l., salles de jeux, salles de paris, etc.

Art. 5. Les lieux dits « sportifs » seront également fermés. Sont notamment pris en considération - que ces lieux soient considérés comme publics ou privés- les clubs, associations, piscines, salles de sport, salles de fitness, etc. Aucune compétition ni entraînement ne pourront avoir lieu.

Art. 6. Seront également fermés, les restaurants, brasseries, cafés, salons de thé, débits de boissons y compris ceux des a.s.b.l., etc.

Art. 7. Les lieux de restauration proposant habituellement des plats à emporter tels que friteries, snacks, sandwicheries, fastfoods peuvent rester ouverts, mais aucune consommation sur place, à table ou autres, ne sera autorisée ni tolérée.

Art. 8. Les magasins d'alimentation et les pharmacies restent ouverts tous les jours, y compris le week-end ;

Art. 9. Les autres types de commerces peuvent ouvrir en semaine, mais doivent fermer le week-end (samedi et dimanche) et ne peuvent organiser de ventes privées ou sur rendez-vous;

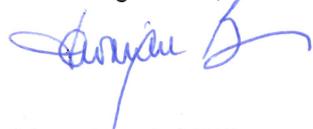
Art. 10. Les « artisans » tels que coiffeurs, esthéticiennes, etc peuvent également ouvrir le week-end, mais uniquement sur rendez-vous ;

Art.11. Sans préjudice de l'application d'éventuelles sanctions administratives afférentes aux différents règlements communaux en vigueur, les contraventions aux dispositions de la présente ordonnance sont passibles des peines de police.

Art.12. La présente ordonnance sera publiée dans les formes légales puis transmise, pour information, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police ainsi qu'aux différents Services communaux concernés, aux Services de Police de la Zone « Vesdre », à la Zone de secours « Vesdre - Hoëgne & Plateau », ainsi qu'aux TEC.

Dison, le 13 mars 2020

La Bourgmestre,



Véronique BONNI

